CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.090 du 4 mars 1999

A. 72.302/XI-1804

En cause : XXX,
ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 décembre 1996 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande de révision avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 septembre 1996 et notifiée le 18 novembre 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VAN de GEJUCHTE, loco Me PASTEEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant arrive en Belgique, vraisemblablement en juin 1990, muni d'un passeport national revêtu d'un visa Benelux d'un mois délivré par le Consulat du Grand-Duché de Luxembourg à Nancy le 30 mai 1990.

2. Le 13 juin 1990, il contracte mariage au Consulat du M. à Bruxelles avec J., une compatriote admise ou autorisée au séjour en Belgique.

3. Le 29 juin 1990, il est mis en possession d'une annexe 15 bis couvrant provisoirement son séjour dans l'attente d'une décision.

4. Le 22 mai 1991, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire aux motifs suivants :

" Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis: démuni de passeport et de visa (faux visa). (Loi du 15/12/80 - art 7/1/1°)".

Par son comportement a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale; le visa d'entrée a été obtenu d'une manière frauduleuse et dès lors l'intéressé porte atteinte à l'ordre public. (Loi du 15/12.80 art 7/1/3°) (...).

5. Le 5 juin 1991, le requérant lance citation en référé contre l'Etat belge représenté par le Ministre de la Justice, pour qu'il lui soit fait défense de mettre à exécution l'ordre de quitter le territoire.

6. Le 5 juillet 1991, l'Office des étrangers retire l'ordre de quitter le territoire et met le requérant en possession d'une nouvelle annexe 15 bis le 9 juillet 1991.

7. Rentré au XXX, le requérant se voit délivrer un visa Bénélux de huit jours par l'Ambassade des Pays-Bas à R. et revient sur le territoire belge le 22 septembre 1992.

8. Une enquête de police effectuée le 12 mai 1993 établit l'absence de cohabitation du requérant et de son épouse.

9. Le 29 septembre 1993, l'Office des étrangers invite les autorités communales de Koekelberg à notifier au requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire au motif qu'il "ne peut bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial car ne cohabite pas avec son épouse".

   Cette décision est notifiée le 18 mars 1994.

10. Le 23 mars 1994, le requérant introduit une demande en révision contre cette décision.

11. Le 28 novembre 1995, la Commission consultative des étrangers émet l'avis que le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire n'était pas justifié.

Cet avis est motivé ainsi qu'il suit :

" Entré en Belgique en 1990 sous le couvert d'un visa qui s'avèrera frauduleux, (le requérant) contracte mariage le 13 juin 1990 avec J., compatriote établie.

Le 29 septembre 1993, il fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui notifiée le 18 mars 1994 parce qu'il ne cohabite pas avec son épouse. Il introduit une demande en révision le 23 mars 1994.

La Commission constate que l'Office n'établit la non-cohabitation qu'à partir de mai 1993; un retour au XXX pour aller chercher un visa régulier et couvrir son entrée irrégulière ne peut faire présumer une rupture de la vie commune en 1992 (il rentre le 22 septembre 1992). Le dossier révèle d'autre part qu'il est toujours sur le territoire en 1991 puisqu'il lui est signifié le 22 mai 1991 un ordre de quitter qui sera ensuite retiré.

Considérant qu'entre la date du mariage (13 juin 1990) et le rapport de police établissant la non-cohabitation (24 mai 1993), il s'est écoulé un délai suffisamment long de vie commune pour faire bénéficier du droit au séjour prévu à l'art. 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, la Commission est d'avis que la décision du 29 septembre 1993 particulièrement prise tardivement n'était pas justifiée".

12. Le 25 septembre 1996, le Ministre de l'Intérieur prend une décision de rejet d'une demande en révision.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers du 12 décembre 1995 concluant que le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire n'était pas justifié. En effet, la Commission estime qu'entre la date du mariage et le rapport de police établissant la non-cohabitation, il s'est écoulé un délai suffisamment long de vie commune non démentie par les faits pour faire bénéficier du droit au séjour prévu à l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi organique.

Toutefois, considérant que l'article 10 alinéa 1er-4° de la loi précitée impose à l'étranger qui se prévaut du regroupement familial, non seulement l'intention de venir cohabiter avec son épouse, mais

aussi une cohabitation effective et durable. Il convient également de remarquer que l'entrée de l'intéressé est frauduleuse. C'est sur base de cet élément de fraude, que M. E. a pu contracter mariage en Belgique. Après plus de deux ans de délai durant lequel l'examen de sa situation a été suspendu, l'intéressé a obtenu un visa en bonne et due forme le 9 octobre 1992. L'absence de cohabitation a été établie en mai 1993, soit quelques mois après son entrée régulière et une cohabitation insuffisante pour justifier l'octroi du séjour dans le cadre du regroupement familial.

La demande en révision est rejetée".

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 10, alinéa 1er, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que en ne tenant pas "compte de la durée de vie commune du requérant avec son épouse depuis leur mariage, alors que la demande d'inscription au registre des étrangers a été introduite à cette époque, la partie adverse cherche à prolonger arbitrairement le délai admissible pour statuer sur la réalité d'une cohabitation" et "qu'en l'espèce, entre la date du mariage du requérant (13 juin 1990) et le rapport de police établissant la non-cohabitation (mai 1993), il s'est écoulé un délai de vie commune de trois ans, suffisamment long et non-démenti par les faits, pour que ainsi que le relève la Commission consultative, le requérant puisse bénéficier du droit au regroupement familial";

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, du défaut de motivation, en ce que "la partie adverse invoque l'inexistence d'une cohabitation effective et durable dans le chef du requérant, alors que ce dernier - comme le souligne la Commission consultative des étrangers - a vécu avec son épouse de juin 1990 à mai 1993" et "qu'en s'écartant de l'avis favorable rendu par ladite Commission et en justifiant sa décision par l'absence d'une cohabitation établie en mai 1993, soit quelques mois après son entrée régulière sur le

territoire, la partie adverse ne motive pas valablement sa décision à défaut de préciser les faits et les raisons (sur) lesquels elle se fonde pour estimer qu'il n'y a pas de cohabitation effective et durable dans le chef du requérant";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'article 10, alinéa 1er, 4˚, de la loi du 15 décembre 1980, en utilisant les termes "qui vient vivre avec lui", soumet le bénéfice du droit au regroupement familial entre conjoints, à la preuve d'une cohabitation effective et durable des époux; qu'avant l'entrée en vigueur, le 1er mars 1994, de la loi du 6 août 1993 qui introduisit un article 12bis dans la loi du 15 décembre 1980, celle-ci ne précisait pas le délai au terme duquel le droit au séjour pouvait être reconnu au conjoint demandeur mais il y a lieu de présumer qu'il ne pouvait s'agir que d'un délai raisonnable; que même si l'article 12bis, qui est entré en vigueur le 1er mars 1994, n'est pas applicable en l'espèce, il est permis de retenir, comme le confirment les travaux préparatoires, que le législateur a, par cet article, jugé raisonnable un délai de douze mois, prorogeable de trois mois par décision motivée; que ce délai court, non pas à la date du mariage, mais à la date de l'introduction de la demande ce qui permet à la partie adverse, dans le cadre de l'examen du fondement de celle-ci, de vérifier la réalité de la cohabitation; qu'avant l'introduction de cet article 12bis, il était également admis que l'étranger, même bénéficiant du droit au séjour ne pouvait valablement introduire une demande d'admission au séjour sans être porteur des documents requis pour une entrée régulière dans le Royaume, c'est-à-dire, en général, un passeport revêtu d'un visa valable, condition qui, par la suite, a été formellement introduite dans l'article 12bis précité; qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour le 29 juin 1990, le requérant ne se trouvait pas en séjour régulier sur le

territoire puisque le visa ayant permis son entrée avait été obtenu frauduleusement; que dès lors, sa demande n'a pu être considérée comme valablement introduite que lorsqu'il a été mis en possession de documents valables, c'est-à-dire le 22 septembre 1992; qu'il ressort d'autre part du rapport de police rédigé à la demande de la partie adverse, que le requérant et son épouse ne cohabitaient plus à la date du 24 mai 1993; que la période de cohabitation régulièrement vérifiable entre les deux époux, sur le territoire belge, ne s'est donc étendue qu'entre cette date et le 22 septembre 1992, soit pendant huit mois; qu'en conséquence, la partie adverse a légalement pu déduire que les conditions de l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas réunies et motiver de la sorte sa décision; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "la vérification par l'autorité administrative de la cohabitation réelle et durable constitue une ingérence dans la vie privée, qui n'est admissible que si cette exigence se limite à permettre à l'autorité administrative de vérifier dans un délai raisonnable si la cohabitation est réelle et durable", "que dans le cas présent, le requérant a cohabité de manière effective avec son épouse pendant plus de douze mois, délai maximum imposé par la loi, et qui doit être considéré comme constituant le délai maximum pour juger de la réalité de la vie commune" et "que la partie adverse porte donc une atteinte disproportionnée au principe du respect de la vie privée en imposant au requérant un délai supérieur à ce délai raisonnable de douze mois";

Considérant que dans son arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996, la Cour d'arbitrage a, à propos de l'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, considéré que «en

exigeant que les couples d’étrangers non ressortissants d’un Etat de l’Union européenne qui bénéficient du regroupement familial se trouvent non seulement dans la situation juridique de conjoints, mais, en outre, dans la situation de fait d’époux cohabitants, le législateur s’immisce dans la vie privée des intéressés d’une manière qui n’est pas disproportionnée, pour autant que cette exigence se limite à permettre à l’autorité administrative de vérifier, dans un délai raisonnable, si la cohabitation est réelle et durable. Une telle vérification, prévue par la loi telle qu’elle est interprétée par le Conseil d’Etat, constitue une ingérence dans la vie privée des intéressés permise par l’alinéa 2 de l’article 8 de la Convention européenne. (...) L’autorité administrative s’immiscerait toutefois de manière inadmissible dans la vie privée et la vie familiale des intéressés si elle prenait sa décision au-delà d’un délai raisonnable ou si elle prenait prétexte d’une séparation qui n’est pas effective et durable pour refuser l’admission au séjour. C’est au Conseil d’Etat qu’il appartient d’apprécier si, dans l’application qu’elle fait de l’article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, l’administration n’excède pas ses pouvoirs en portant une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et de la vie familiale"; qu'il découle de cet arrêt que l'autorité examine en principe la réalité de la cohabitation au jour où elle prend sa décision par rapport à la situation qui existait lors de l'introduction de la demande de sorte qu'un délai raisonnable doit séparer ces deux événements faute de quoi, l'autorité porterait une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale de l'étranger; que toutefois, ainsi qu’il a été démontré à l'occasion de l'examen du premier et du troisième moyen, l’autorité doit examiner la situation qui existait lors de l’introduction d’une demande régulière, soit en l’espèce, le 22 septembre 1992; que le délai qui s’est écoulé entre cette date et le moment où l’autorité a pris, le 29 septembre 1993, sa décision, n’est pas déraisonnable, de manière telle qu’il

n’y a pas, en l’espèce, atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale du requérant; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que l’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que la suspension soit ordonnée n’est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le quatre mars 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. J. VANHAEVERBEEK.